

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-1954 du 07 décembre 2017 visant à enregistrer l'implantation sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS et l'exploitation d'une unité de production de treillis soudés sur le site de l'aciérie électrique exploitée par la société SAM

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° 2018-0888

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 181-45, R. 181-46, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (2016-2021) validé en octobre 2015 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Moyenne Moselle entre FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et SEXEY-AUX-FORGES, approuvé le 27 juillet 2000 ;

VU le PLU de la commune de NEUVES-MAISONS approuvé le 10 octobre 2014, modifié le 14 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 07 décembre 2017 actualisant les conditions d'autorisation d'exploiter les installations sidérurgiques de la société SAM à NEUVES-MAISONS et MESSEIN ;

VU la demande présentée le 28 mars 2018 et complétée le 12 juin 2018 par la société SAM pour ajouter deux lignes de production supplémentaires à l'atelier trancannage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/NA/NW/364-2018 en date du 25 septembre 2018 ;

VU la demande, complète et régulière, présentée le 13 décembre 2018 par la société SAM, dont le siège est situé 222 rue Victor de Lespinats à NEUVES-MAISONS (54230), pour l'enregistrement d'un atelier de production de treillis soudés (rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant ouverture d'une consultation publique où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation formulée par le public sur le registre de consultation tenu à disposition entre le 18 février 2019 et le 19 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de CHAVIGNY formulé par délibération du conseil municipal du 25 mars 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserves émis le 13 novembre 2018 par le Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis favorable émis le 13 février 2019 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis favorable émis le 18 février 2019 par la Direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, au titre de la police de l'eau ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ALF/545-2018, du 26 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement jusqu'au 13 juillet 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL GRAND-EST ALF/NW/806-2019 en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 juin 2019, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de deux lignes de production supplémentaire à l'atelier de trancannage constitue une modification notable non substantielle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 07 décembre 2017 susvisé sont suffisantes pour réglementer la modification, notamment pour ce qui concerne la prévention des émissions de poussières ou des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que cette modification induit une augmentation de la puissance installée au titre de la rubrique 2560 et que cela nécessite de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant d'une nouvelle installation à enregistrement au sein d'un établissement à autorisation, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature « loi sur l'eau » (rubriques 2.1.5.0. et 3.2.2.0.) ;

CONSIDÉRANT que, en vertu des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également, par connexité, sur ces installations « Loi sur l'eau » dans la mesure où elles sont nécessaires à l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT, DURÉE ET PÉREMPTION

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande présentée le 13 décembre 2018 par la société SAM, dont le siège se situe 222 rue Victor de Lespinats à NEUVES-MAISONS, est enregistrée.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée : 222 rue Victor de Lespinats sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS (sur la parcelle précisée à l'article 3 du présent arrêté).

Cet arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : LISTE ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation classée visée par le présent arrêté est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de treillis soudés est de 6 MW (3 lignes de 2 MW chacune)	E

(1) : E - enregistrement

L'installation relève également du régime de la déclaration au titre des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Rubrique	Régime ⁽²⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Description de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	L'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet représente 3,5 ha
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur ⁽³⁾ d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Surface de remblais estimée à 8 980 m ² (bâtiment principal, sous-station électrique, bâtiment de bureaux, tertre abritant le système d'assainissement autonome et zone de la route surélevée pour accéder à l'atelier).

(2) - D : Déclaration

(3) - au sens de la rubrique 3.2.2.0, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues, du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation classée visée à l'article 2 du présent arrêté est implantée sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	Parcelle
NEUVES-MAISONS	AO	99

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017-1954 DU 07 DÉCEMBRE 2017

ARTICLE 4.1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 07 décembre 2017 est modifié comme suit :

Les lignes suivantes

«

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
2560-A	Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	A	Installation de laminage à chaud
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages B. autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	E	Atelier de trancannage Ateliers maintenance Puissance totale : 1,3 MW

»

sont supprimées et remplacées par la ligne :

«

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	E	- Atelier de trancannage et de maintenance Puissance : 2,2 MW - Atelier treillis soudés (3 lignes de 2 MW chacune) Puissance : 6 MW Puissance totale : 8,2 MW

»

ARTICLE 4.2

Les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 07 décembre 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement, comprenant les installations classées et connexes, est constitué :

- de l'aciérie électrique, comprenant un four électrique (puissance électrique dissipée 80 MW), un traitement en poche (puissance électrique dissipée 15 MW) et la coulée continue (6 lignes de coulée) ;
- du train à fil (laminoir à chaud), produisant après réchauffage des billettes (four de réchauffage au gaz d'une puissance thermique de 86,4 MW), du fil (2 lignes) ;
- de l'atelier trancannage ;
- de l'atelier de production de treillis soudés ;
- de zones d'entreposage des matières premières (parc à ferrailles...), des produits finis, des déchets (laitiers de four, laitiers de poches, battitures, poussières de filtres...) ;

- d'une zone de stockage de déchets « crassier rive droite » : alvéole R1 pour les laitiers de poche, alvéole P1 en post-exploitation ;
- d'une ancienne zone de stockage de déchets : alvéoles F2 et F3 sur le crassier rive gauche, en post-exploitation ;
- de merlons phoniques constitués de laitiers ;
- d'installations connexes diverses (ateliers de maintenance, poste haute tension, station de traitement des eaux...).

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement à l'exception :

- des installations situées à l'Ouest des merlons phonique, dont l'atelier trancannage ;
- de l'atelier de production de treillis soudés ;
- des crassiers « rive droite » et « rive gauche ». »

ARTICLE 4.3

Les lignes suivantes sont ajoutées au tableau de l'article 1.7.1. - Réglementation applicable :

«

Textes réglementaires
Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

»

ARTICLE 4.4

Les dispositions de l'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 07 décembre 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les principaux déchets générés (en quantité) par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle produite (ordre de grandeur)	Destination
Déchets non dangereux	10 02 01	Laitiers d'aciérie	80 000 t	Valorisation externe pour les laitiers du four électrique Pour les autres laitiers, valorisation interne (merlons antibruit) ou externe, stockage interne dans l'alvéole R1
	10 02 10	- Battitures de laminoirs - Calamine de l'atelier de production de treillis soudés	12 400 t	Valorisation externe
	16 11 04	Réfractaires	-	Recyclage externe
	10 02 12	Boues provenant des traitements physico-chimiques	700 t	Mise en décharge dans une installation de stockage de déchets dangereux externe
Déchets dangereux	10 02 07*	Poussières provenant de l'épuration des fumées de l'aciérie électrique	15 000 t	Majorité des poussières contenant plus de 30 % de zinc recyclées comme matières premières secondaires à l'extérieur

»

ARTICLE 4.5

A la suite de l'article 8.2.2.2. de l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 07 décembre 2017, il est inséré l'article suivant :

« Article 8.2.2.3. Dossier d'accueil des secours

Un dossier d'accueil est tenu à la disposition des premiers intervenants des services d'intervention et de secours amenés à opérer sur le site. Ce dossier est facilement accessible, en toute circonstance et à tout moment, et contient les éléments suivants :

- *le registre de l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières utilisées sur site, comme prévu à l'article 8.1.2. du présent arrêté ;*
- *un plan des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;*
- *un plan des dispositifs de coupure des énergies ;*
- *un plan de situation des zones à risques, comme prévu aux articles 8.1.1. et 8.2.5. ;*

- *une procédure d'accueil et de guidage des secours publics. »*

ARTICLE 4.6

A l'article 8.2.5., le troisième alinéa

« - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. du présent arrêté, »

est supprimé.

ARTICLE 4.7

Les mots « à l'article 7.1.1. » aux articles 8.3.1., 8.3.4., 8.3.5. et 8.5.2. sont remplacés par les mots « à l'article 8.1.1. ».

Les mots « à l'article 7.4.1. » au 9^{ème} alinéa de l'article 8.5.4. sont remplacés par les mots « à l'article 8.4.1. ».

ARTICLE 4.8

A la suite du chapitre 9.8 de l'arrêté préfectoral 2017-1954 du 07 décembre 2017, il est inséré le chapitre suivant :

« CHAPITRE 9.9 ATELIER DE PRODUCTION DE TREILLIS SOUDES

ARTICLE 9.9.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de l'atelier de production de treillis soudés et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 13 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages).

ARTICLE 9.9.2. REMBLAIS EN ZONE INONDABLE

L'aménagement de l'atelier de production de treillis soudés est réalisé en remblai pour les équipements suivants : atelier, bureaux, sous-station électrique, route d'accès à l'atelier et tertre du dispositif d'assainissement non collectif.

Ces aménagements, d'une superficie de 8 980 m², sont réalisés à la cote 222,30 mNGF, ce qui correspond à un remblai, par rapport au terrain naturel, d'un volume de 3 000 m³.

Ce remblai est compensé par la création de zones en déblai, au niveau du stockage de treillis prévue à l'Ouest de l'atelier et aux abords immédiats de l'atelier. Le surcreusement de ces zones sur une surface de 23 650 m² représente un volume de compensation de 7 400 m³.

ARTICLE 9.9.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 8.2.5. du présent arrêté, l'exploitant dispose de poteaux incendie aux abords de l'atelier de production de treillis soudés permettant de satisfaire les besoins en eau d'extinction d'incendie évalués à 480 m³/h (d'après document technique D9).

ARTICLE 9.9.4. SYSTÈME DE DÉTECTION D'INCENDIE

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 8.3.4. du présent arrêté, les installations de production de treillis soudés sont dotées d'un système de détection incendie adapté dont l'alarme est reportée au poste de garde du site (présence 24h/24).

ARTICLE 9.9.5. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 8.4.1. du présent arrêté, le secteur de l'atelier de production de treillis soudés est doté d'un système de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume minimal de 1 057 m³ (d'après les documents techniques D9 et D9A).

Le volume minimal requis est obtenu au niveau de différentes zones, par des aménagements spécifiques :

- *divers caniveaux,*
- *conduite de collecte en périphérie du bâtiment,*
- *vide sanitaire sous les bureaux,*
- *coursive à câbles de la sous-station électrique,*
- *partie Nord-Est de l'aire imperméabilisée de stockage de treillis soudés, d'une superficie de 750 m² ceinturée par le bâtiment au Sud, par un muret le long de la ligne de chemin de fer au Nord et par deux barrières souples à déployer à l'Ouest et à l'Est, en cas d'incendie.*

L'exploitant est responsable de la mise en œuvre des barrières souples permettant de ceinturer l'aire imperméabilisée de stockage de treillis soudés.

Les consignes d'exploitation prévues à l'article 8.5.4. du présent arrêté sont complétées d'une procédure définissant les modalités de mise en œuvre de ces barrières souples. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Neuves-Maisons et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

Le délai de recours est de :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de NEUVES-MAISONS, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SAM

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le 12 JUL. 2019

le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD